



UNION POUR LA NATION CONGOLAISE
« U.N.C »

*Parti politique enregistré par l'Arrêté Ministériel
n°111 du 19 juin 2010*

REGLEMENT INTERIEUR

TEL QUE MODIFIE

AOUT 2018

CHAPITRE Ier : DU CHAMP D'APPLICATION

Article unique

Le présent Règlement intérieur complète les dispositions des Statuts du Parti politique dénommé UNION POUR LA NATION CONGOLAISE, en sigle U.N.C.

Il s'applique à tous les organes et membres du Parti.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 2

Le Parti comprend quatre catégories de membres, à savoir :

- les membres fondateurs ;
- les membres effectifs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres sympathisants.

Article 3

Les membres fondateurs du parti sont des personnes physiques de nationalité congolaise qui le créent ou adhèrent en signant les actes requis par la loi à sa création.

Article 4

Sans préjudice des droits reconnus à tout membre effectif, les membres fondateurs jouissent du bénéfice de préférence concernant les avantages politiques et sociaux et au droit à des signes distinctifs à condition d'être restés loyaux et fidèles au parti et à ses organes.

Les membres fondateurs se réunissent une fois l'an, autour du Président national et à son invitation, pour des échanges sur la vie du parti.

Article 5

La qualité de membre effectif est acquise par l'adhésion matérialisée par l'achat d'une carte de membre du Parti dont la validité est d'une année.

Tout membre effectif est inscrit par les services administratifs du Parti au registre des membres après avoir rempli la fiche d'adhésion.

Toutefois, hormis les membres fondateurs et les signataires des statuts et du présent règlement intérieur, toute autre membre du Parti remplit la fiche d'adhésion à l'achat de la nouvelle carte.

Article 6

La carte de membre porte, au recto, les mentions ci-après :

- Union pour la Nation Congolaise ;
- Numéro de l'Arrêté ministériel et la date d'enregistrement du parti ;
- Emblème du Parti ;
- Carte de membre ;
- Indice de l'interfédération ;

- Numéro de série.

Au verso, la carte renseigne :

- Le nom, post-nom et prénom de son titulaire ;
- Sa date de naissance ;
- Son interfédération et sa fédération;
- Sa photo passeport ;
- La date d'émission de ladite carte.

La carte est signée par le Président National du Parti ou son délégué et par le membre lui-même.

Article 7

Les membres d'honneur et sympathisants sont admis dans leurs qualités respectives par la lettre du Président National du Parti ou des responsables des Exécutifs au niveau national, interfédéral et fédéral et sont renseignés dans un registre particulier.

Les interfédéraux communiquent régulièrement au Secrétaire général les noms des membres d'honneur et sympathisants et les renseigne dans un registre particulier.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

SECTION I^{ère} : DES DROITS

Article 8

Il est reconnu à tout membre effectif du Parti le droit de (d') :

- assister aux réunions de l'organe dont il est membre ;
- prétendre à toute charge au sein du Parti ;
- jouir en toute équité des avantages politiques au sein du Parti, sous réserve de l'intégrité et de la compétence personnelle ;
- être désigné par le Parti pour exercer les fonctions d'Etat et pour le représenter au sein des organisations dont il est membre ;
- recours gracieux ou hiérarchique, à l'exception de l'exclusion d'office, à l'occasion d'une sanction disciplinaire ;
- obtenir et de détenir une carte de membre du Parti ;
- jouir du soutien du parti en toutes circonstances et dans son intérêt ;
- présenter ses moyens de défense à l'occasion d'une action disciplinaire.

SECTION II : DES OBLIGATIONS

Article 9

Tout membre du Parti a l'obligation de :

- participer aux activités du Parti et aux réunions de l'organe du Parti dont il relève ;
- contribuer aux charges de fonctionnement du Parti par le versement régulier de sa cotisation ;

- respecter et faire respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, le règlement financier et tous autres textes juridiques régissant le Parti y compris les décisions des organes dirigeants et de leurs animateurs;
- observer l'intégrité morale et respecter l'organisation institutionnelle du Parti ;
- préserver la démocratie et respecter l'ordre de préséance au sein du parti ;
- promouvoir la solidarité entre les membres ;
- s'abstenir de tout acte et de toute démarche contraire aux intérêts du Parti.

CHAPITRE IV : DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 10

L'adhésion au Parti est libre et ouverte à tous les Congolais d'au moins 18 ans ne se trouvant pas dans l'un des cas d'interdiction prévus par la loi sur les partis politiques.

Article 11

L'adhésion au parti et le fait de se retirer de ce dernier sont volontaires.

L'adhésion au Parti se prouve par la carte, la fiche d'adhésion ou l'enregistrement dans le registre des membres.

Les modalités et/ou les conditions d'accès aux cartes, d'établissement des fiches d'adhésion et d'enregistrement des membres sont déterminées par l'Acte du Secrétaire général.

La carte de membre est d'une validité d'une année.

Article 12

Tout membre du Parti peut faire l'objet d'exclusion selon la procédure prévue par les présents Statuts, le Règlement intérieur et le Règlement financier au titre du régime disciplinaire.

Les membres démissionnaires ou exclus du Parti sont biffés des registres des membres et leurs cartes annulées.

Article 13

La qualité de membre du parti se perd par :

- la démission volontaire ;
- la démission d'office ;
- l'exercice des fonctions incompatibles avec la qualité d'un membre du parti ;
- l'exclusion au terme d'une procédure disciplinaire générale ou spéciale prévue par le règlement financier;
- le refus d'obtempérer à la demande du parti de démissionner des fonctions publiques d'Etat obtenues à la suite des négociations politiques ;
- l'exclusion d'office ;
- le décès.

Article 14

La démission d'office est le fait pour un membre régulièrement notifié de n'avoir pas siégé ou a suspendu de siéger depuis trois mois, sans motif plausible, dans l'organe du Parti dans lequel il a été affecté.

Il y a exclusion d'office lorsque la Commission de discipline saisie constate, par un procès-verbal, que :

- le membre dont le dossier est déféré devant elle, a créé son propre parti politique ou a adhéré à un parti avec lequel l'UNC n'est pas en partenariat ou à un regroupement politique dont l'UNC n'est pas membre;
- le membre du parti a pris des positions ou a fait des déclarations publiques, contraires à la ligne de conduite officielle du parti, susceptibles de porter atteinte à son unité et à sa cohésion ainsi qu'à l'honneur et à la dignité de ses dirigeants ;
- le membre trouble l'ordre public pendant les réunions ou à l'occasion des manifestations publiques ;
- le membre qui, par voies des médias et autres moyens de télécommunication interposés, met en cause l'idéologie et le projet de société du parti ;
- le membre qui, sans préjudice de l'application de la législation pénale, détourne les fonds et tout autre bien mis à sa disposition pour le compte du parti ou commet une faute de gestion établie par une commission spéciale de discipline;
- le membre n'a jamais siégé ou a cessé de siéger au sein de l'organe dont il est membre, sans motif plausible, depuis trois.

Article 15

Le non-respect par un membre de ses obligations peut donner lieu à l'ouverture de l'action disciplinaire à son encontre conformément aux dispositions du chapitre VII du présent Règlement intérieur.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI**A. AU NIVEAU NATIONAL****Section 1^{ère}. DU CONGRES****Article 16**

Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il est composé de :

- membres de la Direction Politique Nationale ;
- membres du Conseil National ;
- membres du Secrétariat Politique National ;
- membres des Bureaux des branches spécialisées du Parti au niveau national ;
- membres du Secrétariat Interfédéral de Kinshasa ;
- membres des Bureaux des Secrétariats interfédéraux
- membres des Bureaux des Secrétariats Fédéraux ;

- deux membres du Secrétariat Urbain dont un homme et une femme ;
- deux membres de la Section dont un homme et une femme ;
- trois représentantes des Femmes de chaque Interfédération;
- Quatre représentants des Jeunes de chaque Interfédération dont deux filles ;
- membres de l'Inspection générale au niveau national et l'Inspecteur interfédéral au niveau provincial ;
- Les Secrétaires Interfédéraux et deux membres par Fédération des Congolais de l'étranger ;

Toutefois, le Président national ou la Direction Politique Nationale peut réduire ou ajouter le nombre des participants au Congrès en tenant compte de la faisabilité de la prise en charge.

Article 17

Les Chefs des organes, les Secrétaires Interfédéraux et les responsables des Structures spécialisées communiquent, au Secrétaire général, les noms des participants au Congrès dans la semaine qui suit sa convocation.

Article 18

Le Congrès ordinaire se tient une fois tous les cinq ans.

Le Congrès extraordinaire peut être convoqué si les circonstances l'exigent.

Le Congrès ordinaire et le Congrès extraordinaire sont convoqués par le Président national du Parti.

La session ordinaire ne peut excéder trois jours, tandis que la durée de la session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

Article 19

Sans préjudice des pouvoirs dévolus au Congrès, pendant l'intersession, ses attributions sont assumées, en cas de nécessité, par la Direction politique nationale sur convocation du Président national ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toutefois, l'approbation des Statuts ou de ses modifications de même que la fusion avec un autre parti ou la dissolution du parti relèvent de la compétence exclusive du Congrès.

En pareil cas, le quorum pour siéger est de la majorité absolue et de deux tiers des membres présents pour décider.

Article 20

Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents.

Il statue par voie de Résolutions qu'il adresse, selon le cas, au Président national, à la Direction politique nationale, au Conseil national ou au Secrétariat Politique National.

Article 21

Le Congrès est compétent pour les matières suivantes :

- la validation des mandats de ses membres et des pouvoirs de son Bureau ;
- la conception et la détermination des orientations de politique générale du Parti ;
- la définition des options fondamentales du Parti ;
- l'approbation des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que leurs modifications ;
- l'approbation du projet de Société ;
- l'approbation du programme politique du parti ;
- l'élection du Président National ;
- la désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- l'approbation des listes des candidats du Parti aux élections législatives nationales et provinciales ;
- l'approbation du bilan et du rapport de gestion de la Direction politique nationale ;
- la dissolution du Parti ;
- la fusion avec un autre parti.

Article 22

Le Président national nomme, sur proposition du Secrétaire Général, un comité préparatoire du Congrès.

Ce comité a pour tâches de/d' :

- identifier des participants es-qualités et les invités ;
- budgétiser le Congrès ;
- identifier des commissions ad hoc du Congrès ;
- situer le site du Congrès.

Article 23

La durée des travaux du Comité préparatoire du Congrès est déterminée par la décision qui le crée.

Il est dissout de plein droit dès la présentation de son rapport.

Article 24

Seuls les membres en ordre de cotisation participent au Congrès.

Article 25

Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents.

Il statue par voie de Résolutions qu'il adresse à la Direction Politique Nationale.

Les congressistes sont accueillis, logés et nourris par le Parti.

Article 26

A l'ouverture de chaque Congrès, le Secrétaire général du Parti installe, après le discours d'ouverture et d'orientation du Président National du Parti, le Bureau provisoire du Congrès composé du Doyen d'âge et de deux benjamins.

Article 27

Les membres du Bureau provisoire qui ne savent ni lire ni écrire sont remplacés, selon le cas, par ordre décroissant ou croissant en âge jusqu'à désigner les membres capables de diriger les travaux.

Article 28

Le Bureau Provisoire du Congrès a pour mission de :

- procéder à l'appel nominal des congressistes ;
- procéder à la validation des mandats des congressistes ;
- remettre à chaque congressiste sa carte ou son badge de participant ;
- faire procéder à l'élection des membres du Bureau du Congrès sur proposition du Président National ;
- installer le Bureau définitif du Congrès.

Article 29

Les pièces cumulatives requises pour la validation de mandat du membre du Congrès sont :

1. l'invitation à participer au congrès;
2. la décision de nomination ou l'acte de notification en vigueur prouvant la qualité de membre des organes et structures spécialisées du parti;
3. la preuve de cotisation de six derniers mois ;
4. la carte de membre ou fiche d'adhésion valide.

Le comité préparatoire du Congrès tient compte des dispositions du présent article lors de l'élaboration de la liste des participants.

Article 30

Le Bureau du Congrès comprend :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;
- un Rapporteur Général et
- un Rapport Général Adjoint.

Les membres du Bureau du Congrès sont élus, sur proposition du Président National du Parti, par acclamation par les congressistes au cours de la séance d'ouverture que préside le doyen d'âge assisté de deux benjamins.

Ils sont désignés pour la durée du Congrès et remettent, dans les huit jours qui suivent la clôture du Congrès, le rapport final et tous les documents du Congrès à la Direction Politique Nationale.

Article 31

Le Bureau du Congrès fait adopter l'ordre du jour des travaux préparé par la Direction Politique Nationale. Il organise les plénières et répartit les congressistes en Commissions.

Article 32

Le Président du Bureau du Congrès a la police des débats.
Il accorde la parole et peut la retirer à un congressiste.

Il soumet les résolutions à l'adoption du Congrès.

A la fin du Congrès, il transmet les résolutions à la Direction Politique Nationale saisie par le biais du Président National.

Article 33

Le Congrès peut organiser en son sein des commissions ad hoc pour examiner des questions techniques ou spécifiques.

Ces commissions font rapport à la plénière du Congrès qui adopte leurs recommandations, lesquelles, à ce moment, deviennent des résolutions.

Les membres s'inscrivent librement dans les commissions mises en place.

Toutefois, le Bureau peut, en cas de déséquilibre, affecter des membres dans des Commissions ayant peu de membres.

Article 34

Les Commissions sont dirigées, chacune, par un Bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur et
- un Rapporteur Adjoint.

Article 35

Les décisions du Congrès s'imposent à tous les organes et à tous les membres du Parti.

Section II. DE LA DIRECTION POLITIQUE NATIONALE**Article 36**

La Direction Politique Nationale est l'organe chargé de la coordination de toutes les activités du parti. Elle veille à la bonne marche du parti et conduit celui-ci à la réalisation des objectifs qu'il s'est assignés.

Elle élabore le projet de société, le programme de gouvernement et conçoit les stratégies pour sa mise en œuvre.

La Direction politique nationale examine et adopte le rapport mensuel de gestion quotidienne du Secrétariat Politique National.

Elle peut décider d'inviter à ses réunions tout membre du Parti dont l'éclairage est jugé nécessaire.

Elle fait rapport de ses activités au Congrès.

Article 37

La Direction Politique nationale est composée du/des :

- Président national ;
- Membres du Bureau du Conseil national ;
- Membres du Secrétariat Politique National ;
- Membres du Secrétariat Permanent de la Direction Politique Nationale;
- Parlementaires membres du Parti en exercice et honoraires ;
- Membres du Bureau du Comité national des femmes ;
- Membres du Bureau du Comité national des jeunes ;
- Membres du Bureau de la Centrale Electorale Nationale;
- Membres du Bureau de la Cellule de Communication et de Publication ;
- Membres du Bureau de la Cellule de Relation avec la Société civile ;
- Membres de la Direction de l'Ecole du parti ;
- Membres du Bureau de la Cellule d'études et des Stratégies ;
- Invités du Président national dont le nombre est de sept membres au maximum.

Article 38

La Direction politique nationale est convoquée et présidée par le Président national du Parti. En cas d'absence, d'empêchement ou d'urgence, le Président national délègue son pouvoir de présider les réunions de la Direction politique nationale à un membre de son choix au sein dudit organe.

Article 39

La Direction politique nationale dispose d'un Bureau qui est une instance de concertation sur des matières qui requièrent et/ou à soumettre, éventuellement, au Congrès.

Il est composé du/de l' :

- Président national ;
- Président du Conseil national et ses adjoints ;
- Secrétaire général et ses adjoints ;
- Secrétaire permanent de la Direction politique national ;
- Inspecteur général.

Le Bureau se réunit, à l'invitation du Président national, une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Le Secrétaire permanent en est le Rapporteur.

A ce titre, le Secrétaire permanent de la Direction Politique Nationale est chargé du/de :

- la centralisation et de l'analyse, sous l'autorité du Président national, des différents rapports adressés à la Direction Politique Nationale ;
- l'organisation technique des réunions de la Direction Politique Nationale ;
- la tenue du registre des présences aux réunions de la Direction politique nationale ;
- classement des Procès-verbaux des réunions.

Article 40

Le Bureau de la Direction politique nationale se réunit ordinairement une fois le mois et extraordinairement, autant de fois que de besoin, à la convocation, du Président national.

La Direction politique nationale statue par voie de décision.

Article 41

La Direction politique nationale se réunit ordinairement une fois par trimestre et extraordinairement, chaque fois que de besoin, sur convocation du Président national du Parti ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 42

La Direction politique nationale siège valablement à la première convocation à la majorité absolue de ses membres et décide, par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres.

A défaut du quorum pour siéger, une deuxième réunion de la Direction politique nationale est convoquée et décide à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président national du Parti est prépondérante.

Section III. DU PRESIDENT NATIONAL**Article 43**

Le Président National est le Chef du Parti.

Il dirige la Direction Politique National.

Il peut assister aux réunions du Conseil National et du Secrétariat Politique National, s'il échet, et y prendre la parole.

Article 44

En sa qualité de chef du Parti, le Président national :

- est le chef de l'Exécutif du Parti ;
- l'engage et le représente vis-à-vis des Institutions, des organisations nationales et internationales et des tiers ;
- le représente en justice en demande et en défense ;
- veille au bon fonctionnement de tous les organes du parti ;
- présente le rapport des activités du parti au Congrès ;
- décide la création, par démembrement ou par regroupement, des nouvelles Interfédérations, Fédérations, Sous-Fédérations, Cellule et Sous-Cellule ;
- présente les activités du parti au Congrès ;
- nomme et relève le Secrétaire général de ses fonctions ;
- nomme et relève de leurs fonctions après consultation, selon le cas, du Président du Conseil national et du Secrétaire Général:
 - les membres du Conseil national ;

- les membres du Secrétariat permanent de la Direction politique nationale ;
- les membres du Secrétariat politique national ;
- les membres de l'Inspection générale, de l'inspection interfédérale et fédérale;
- les membres des bureaux des structures spécialisées ;
- les membres des Secrétariats fédéraux et interfédéraux ;
- les membres des Secrétariats fédéraux et interfédéraux des Congolais de l'étranger ;
- les membres du Comité Exécutif Urbain ;
- les membres du Comité Exécutif Communal.

Il est l'ordonnateur général des Finances.

Il a son Cabinet politique et ses services rattachés, notamment le Bureau d'études et de stratégies, les services de communication et du protocole.

Il statue par voie de Décision.

Article 45

Le Président national réunit au moins une fois le mois ou chaque fois que de besoin, le Président du Conseil national, le Secrétaire Général, le Secrétaire permanent de la Direction Politique Nationale et l'Inspecteur général, pour s'imprégner de l'évolution politique et se fixer sur les orientations et options politiques du parti.

Article 46

Nul ne peut être candidat à l'élection de Président national du Parti s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- posséder la nationalité congolaise d'origine ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
- avoir au minimum le diplôme de licence ;
- avoir payé la totalité de toutes ses cotisations les deux dernières années;
- n'avoir jamais écopé d'une sanction disciplinaire pour vol, détournement d'argent et mauvaise gestion du patrimoine du Parti;
- avoir été un cadre du parti et impliqué de manière avérée et ininterrompue dans ses activités les cinq dernières années;
- ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Article 47

Le Président national du Parti conduit et conclut les négociations en vue d'une cohabitation ou d'une coalition gouvernementale, d'une adhésion à une plate-forme politique ou électorale, de faire partie d'une Association ou d'une Organisation internationale idéologique des partis politiques et en fait rapport à la Direction politique nationale.

Article 48

Le Président national délègue à un membre du Bureau de la Direction Politique Nationale de son choix, en tout ou en partie, ses pouvoirs, en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement définitif pour cause de décès ou de démission, le Président du Conseil national assume l'intérim du Président national en attendant la tenue du Congrès extraordinaire qu'il convoque, après avoir avisé la Direction politique nationale, dans un délai de trois mois, si les moyens le permettent, pour procéder à l'élection d'un nouveau Président National.

Dans ce cas, la Direction Politique Nationale est présidée par le Président du Conseil national afin d'organiser ce Congrès électif.

Le Président national du parti nomme son intérimaire lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions incompatibles.

Section IV. DU CONSEIL NATIONAL**Article 49**

Le Conseil National délibère sur tous les textes juridiques et les actes relevant du domaine législatif. Il contrôle la gestion politique, administrative et financière du Secrétariat politique national, des structures spécialisées du parti et des organes exécutifs du Parti sur toute l'étendue du pays.

Il vote le budget annuel du Parti.

Article 50

Le Conseil National est composé de :

- membres fondateurs du Parti pour autant qu'ils n'exercent pas des fonctions exécutives au sein des branches spécialisées et organes du Parti;
- élus nationaux du Parti en exercice et honoraires ;
- deux notables domiciliés à Kinshasa représentants chaque ville ou territoire ayant au moins une année d'ancienneté comme membre du Parti et porteurs d'une lettre de recommandation de leur caucus provincial.

Toutefois, les membres des organes exécutifs, ceux des structures spécialisées et des cabinets politiques à tous les niveaux ne peuvent siéger au Conseil national qu'après démission aux postes desdits organes visés dans le présent alinéa.

Article 51

Le Bureau du Conseil National est composé de sept membres, à savoir :

- un Président ;
- un Premier Vice-président ;
- un Deuxième Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur Adjoint ;

- un Questeur ;
- un Questeur Adjoint.

Ils sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

Article 52

Sous peine de saisir la Commission de discipline et hormis les cas d'exception prévus à l'article 32 alinéa 5 des statuts, toute autorité du parti de quelque niveau que ce soit répond au contrôle du Conseil National.

La même procédure s'applique, avec obligation préalable de se présenter en Plénière et/ou devant une Commission permanente du Conseil national pour se justifier, au responsable de l'organe ou d'une structure spécialisée du Parti qui ne tient pas compte des recommandations à lui adressées.

Article 53

Le Règlement intérieur du Conseil national détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Section V. DU SECRETARIAT POLITIQUE NATIONAL

Article 54

Le Secrétariat Politique National est l'organe de gestion quotidienne du Parti et d'exécution des actes du Congrès, des décisions de la Direction Politique Nationale, des recommandations du Conseil National et des conclusions des rapports de l'Inspection générale.

Il élabore le projet du budget annuel du Parti qu'il présente à l'adoption du Conseil National au cours de sa session ordinaire de septembre.

Il présente le rapport d'exécution du budget de l'exercice passé avant l'examen et l'adoption du budget de l'année en cours.

Article 55

Le Conseil national reconduit le quart du budget de l'exercice précédent ou son entièreté ou initie une proposition du budget lorsque le Secrétariat Politique National a, selon le cas, déposé le projet de budget avec retard ou s'est abstenu de le déposer.

Article 56

Le Secrétariat Politique National est dirigé par le Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, son intérim est assuré par le Secrétaire général Adjoint présent.

Le Bureau du Secrétariat Politique National est composé du/de/des:

- Secrétaire Général ;
- Secrétaires Généraux Adjoints ;

- Porte-parole et ses adjoints ;
- Chef de Département en charge des relations avec les autres partis et des alliances politiques ;
- Chef de Département en charge de la Trésorerie Générale ou des Finances ;
- Chef de Département en charge de la défense et de la sécurité.

Article 57

Les membres du Bureau assistent le Secrétaire général dans l'exécution des attributions du Secrétariat Politique National.

Le Secrétariat Politique National se réunit deux fois le mois et autant de fois que le besoin et les circonstances l'exigent sur convocation du Secrétaire général ou du Président national.

Il se réunit valablement à la majorité simple des membres et décide par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 58

La Décision du Président national détermine:

- la nomenclature des Départements, la taille du Secrétariat politique national et les attributions de chacun de ses membres ;
- les modalités pratiques de collaboration entre le Président national et le Secrétariat politique national ;
- les modalités pratiques de collaboration entre les membres du Secrétariat Politique National ;
- les modalités de collaboration entre le Secrétariat Politique Nationale et les branches spécialisées ;
- les modalités de collaboration entre les départements et les branches spécialisées ;
- les attributions des branches spécialisées et des membres de leurs bureaux.

Article 59

Les membres du Secrétariat politique national exercent leurs attributions sous la coordination du Secrétaire général à qui ils font constamment rapport de leurs activités. Ils élaborent les politiques sectorielles du Parti.

Les Secrétaires politiques nationaux adjoints exercent leurs attributions sous l'autorité de leurs titulaires respectifs.

Article 60

Le Secrétariat Politique National est assisté, au niveau national, des branches spécialisées ci-après :

- La Cellule d'Etudes et de Stratégies, CES ;
- Le Comité National des Femmes, CONAF ;
- Le Comité National des Jeunes, CNJ ;

- La Centrale Electorale Nationale, CEN ;
- la Cellule de communication et de publication, CECOP ;
- La Cellule d'Implantation et de Recrutement, CIR ;
- La Cellule de Relation avec la Société civile, CRS ;
- la Commission de Mobilisation et de Propagande, CMP et
- l'Ecole du Parti, EPA.

Le Président national peut créer d'autres branches spécialisées du parti dont il nomme les membres sur proposition du Secrétaire général.

Chaque branche spécialisée, outre ses membres, à un Bureau composé de :

- un Coordonnateur ;
- des Coordonnateurs adjoints ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur adjoint ;
- un Trésorier et ;
- un Trésorier adjoint.

Ces branches spécialisées sont permanentes et se réunissent chaque fois que de besoin. Elles dressent leurs rapports à l'attention du Secrétaire général avec copie conforme au Président national.

Article 61

Les membres des Bureaux des branches spécialisées du niveau national, interfédéral, fédéral, urbain et Sous-fédéral sont nommés par le Président national sur proposition du Secrétaire général, le responsable de chaque branche spécialisée entendu, sauf sanction disciplinaire, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 62

Les membres des branches spécialisées au niveau des cellules et sous-cellules sont nommés par le Secrétaire général sur proposition des responsables des branches spécialisées du niveau national, les Secrétaires interfédéraux entendus, selon les besoins et les réalités locaux, sauf sanction disciplinaire, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 63

Il se tient chaque année une Conférence Nationale des Femmes et une Conférence Nationale des Jeunes pour échanger sur des questions liées respectivement à la promotion de la femme et des jeunes.

Article 64

L'ordre du jour, le format, la localisation et les modalités d'organisation de la Conférence Nationale des Femmes et de la Conférence Nationale des Jeunes sont déterminés par leurs Comités respectifs.

Article 65

Les activités et manifestations politiques des femmes et des jeunes sont portées à la connaissance du Secrétariat Politique National avant leur exécution.

Article 66

Les Bureaux des Structures spécialisées se réunissent deux fois le mois et chaque fois que de besoin.

Toutes les réunions sont attestées, selon les cas, par des procès-verbaux ou les comptes-rendus.

Article 67

Les comités des structures spécialisées tant au niveau national qu'en province sont composés de sept personnes au maximum.

Les comités nationaux des structures spécialisées coordonnent, chacun en ce qui le concerne, les activités qui relèvent de son domaine et font rapports au Secrétaire Général avec ampliation au Président national.

Article 68

Le Président National peut créer d'autres branches spécialisées du Parti dont il nomme les membres, sur proposition du Secrétaire Général.

Article 69

Les autres membres des branches spécialisées de niveau inférieur notamment des Sous-Fédérations, cellules et sous-cellules sont nommés par le Secrétaire Général sur proposition des Responsables des structures spécialisées au niveau national, les Secrétaires interfédéraux entendus.

L'organisation d'une branche spécialisée s'aligne, le cas échéant, sur celle du Parti tant en province qu'auprès des Congolais de l'étranger.

Article 70

Les branches spécialisées bénéficient des crédits budgétaires pour leur fonctionnement.

Article 71

En cas de nécessité, le Secrétaire Général peut créer des Commissions techniques spéciales et temporaires de travail dont il détermine la composition et le mandat. Il en informe le Président National.

Section VI. DE L'INSPECTION GENERALE**Article 72**

L'Inspection générale est un organe d'audit interne de la gestion financière et du patrimoine du parti.

Elle est composée de :

1. Un Inspecteur général ;
2. Des Inspecteurs généraux adjoints ;

3. Des Inspecteurs principaux.

Dans chaque Interfédération, l'Inspection Générale est représentée par l'Inspection interfédérale composée de :

1. Un Inspecteur interfédéral;
2. Des Inspecteurs interfédéraux adjoints;
3. Des Inspecteurs.

Article 73

Les membres de l'Inspection Générale et de l'Inspection Interfédérale sont nommés par le Président national sur proposition du Secrétaire Général, l'Inspecteur général ou Interfédéral entendu selon le cas. Ils sont relevés de leurs fonctions par le Président national.

Article 74

L'Inspecteur Générale exerce son autorité sur toutes les Inspections interfédérales.

Article 75

Les membres de l'Inspection générale ou interfédérale effectuent leur mission sur place et sur pièces.

L'audit est tenu de présenter, selon le cas, aux membres de l'Inspection générale ou de l'Inspection Interfédérale toute pièce ou document nécessaire pour la conduite de l'audit.

Article 76

Les membres de l'Inspection Générale ou Interfédérale ne peuvent accomplir leur mission que moyennant un ordre de mission.

Article 77

L'Organe, la structure spécialisée ou tout membre du parti visé par l'Inspection est tenu, sous peine d'être déféré au comité de discipline, de fournir les documents et les informations dont l'Inspection a besoin pour la bonne réalisation de sa mission.

La réserve et le secret professionnel ne sont pas opposables aux membres de l'Inspection Générale.

Article 78

L'Inspection Générale ou Interfédérale audite, deux fois l'an, la gestion financière et du patrimoine du Parti.

Toutefois, à la demande du Président National, du Secrétaire Général ou sur recommandation du Conseil national ou de son Bureau, l'Inspection Générale peut procéder à des audits.

Les rapports d'audits de l'Inspection Générale sont adressés au Président National ou à l'autorité du Parti qui en a fait la demande. Dans ce dernier cas, le Président national est ampliateur du rapport d'audit adressé à ladite autorité.

Article 79

Les rapports d'audits des Inspections Interfédérales sont adressés aux Secrétaires Interfédéraux avec ampliation à l'Inspecteur Général, au Secrétaire général, au Président du Conseil national et au Président national.

L'Inspection Générale dresse à l'intention de la Direction Politique Nationale, après chaque semestre, un rapport synthèse de ses audits et de ceux effectués par les Inspections interfédérales.

Article 80

L'Inspection Générale est compétente pour auditer ou faire auditer, à travers les Inspections interfédérales, la gestion financière et patrimoniale du Parti sur toute l'étendue du pays.

B. AU NIVEAU PROVINCIAL**Article 81**

Sans préjudice du recours à la technique du découpage par démembrement ou regroupement des Fédérations, le Parti est organisé en :

- Interfédération correspondant à la Province ;
- Ville ;
- Fédération correspondant au Territoire et Commune ;
- Sous-fédération correspondant au Secteur, Chefferie et Quartier ;
- Cellule correspondant au Groupement et ;
- Sous-cellule correspondant au Village.

Le Président National définit les modalités de collaboration entre l'Interfédération et les fédérations sur proposition du Secrétaire Général.

Le Secrétariat politique national peut proposer au Président national le découpage des Interfédérations, des Fédérations, Sous-fédération et des Cellules par démembrement ou par regroupement, selon les besoins et les réalités locaux.

Le projet de découpage est sanctionné par la décision du Président national.

PARAGRAPHE 1^{er} : DE L'INTERFEDERATION**Article 82**

Le Secrétariat interfédéral exerce ses attributions sur l'étendue de la province.

Le Bureau du Secrétariat interfédéral est composé du/des :

- Secrétaire interfédéral ;
- Secrétaires interfédéraux adjoints ;
- Rapporteur ;
- Rapporteur adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier adjoint.

En plus des membres du Bureau, six Secrétaires exécutifs interfédéraux exercent au sein du Secrétariat Interfédéral.

Article 83

En cas de d'empêchement temporaire, le Secrétaire interfédéral adjoint ayant la préséance dans l'ordre de nomination assume l'intérim.

En cas d'empêchement définitif pour cause de décès, de démission ou d'incapacité liée à la faiblesse d'esprit et en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Interfédéral, le Secrétaire interfédéral adjoint ayant la préséance dans l'ordre de nomination assume l'intérim.

Article 84

Le Secrétaire interfédéral est assisté d'un Cabinet politique composé au maximum de cinq personnes et d'un Secrétariat technique d'appoint.

Les membres du Cabinet et du Secrétariat technique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Secrétaire interfédéral.

Article 85

Le comité interfédéral coordonne les activités des Fédérations et des Secrétariats Exécutifs Urbains et fait rapport au Secrétaire Général.

A ce titre, il :

- veille au bon fonctionnement de l'Interfédération ;
- évalue les activités des Fédérations ;
- veille à l'implantation du parti dans les Fédérations ;
- veille à la discipline du Parti.

Le Comité interfédéral fait rapport au Secrétaire Général avec ampliation au Président national.

Article 86

Le Secrétaire interfédéral est choisi et nommé par le Président national sur base d'une liste de cinq personnes dont deux femmes, membres du Parti, présentées par l'Interfédération.

Article 87

Il se tient, une fois l'an dans chaque Interfédération, un Colloque des Secrétaires fédéraux, COSEF en sigle pour évaluer la vie du Parti dans les différentes Fédérations. Il est ouvert et clôturé solennellement par l'Interfédéral.

L'ordre du jour, le format, la localisation et les modalités d'organisation sont déterminés dans l'invitation du Secrétaire interfédéral.

Le Colloque n'est pas un organe du parti. Il est un cadre d'échanges, d'évaluation des activités du Parti, sous l'autorité du Secrétaire interfédéral, entre les Secrétaires Fédéraux et les Secrétaires exécutifs urbains.

Le rapport du COSEF assorti des recommandations et/ou des résolutions est adressé au Secrétaire Général avec ampliation au Président national.

Article 88

Il est mis en place un cadre consultatif des Secrétaires interfédéraux du Parti dénommé Forum National des Secrétaires interfédéraux en sigle FONASI.

Il a pour mission d'émettre des avis et suggestions sur le fonctionnement du Parti à travers la République, de s'imprégner du projet de société et de la doctrine du parti ainsi que des grands axes prioritaires du développement du pays.

Le Forum national des Secrétaires interfédéraux est présidé par le Président national ou son délégué.

Le Secrétaire interfédéral dont l'entité accueille la Conférence en est Rapporteur et Porte-parole.

L'interfédération devant abriter le prochain forum est communiquée aux participants avant la clôture des travaux.

PARAGRAPHE 2 : DE LA VILLE ET DE LA FEDERATION

Article 89

La Ville est sous la direction d'un Secrétaire exécutif urbain ayant rang de Secrétaire interfédéral adjoint.

Elle est composée des organes ci-après :

- le Comité exécutif urbain ;
- le Comité exécutif communal qui est une Fédération ;
- le comité exécutif du Quartier qui est une Sous-Fédération.

Le Secrétaire exécutif urbain supervise les activités des Fédérations de la Ville.

Article 90

Le Parti est composé, au niveau des Fédérations, des organes ci-après :

- Le Secrétariat fédéral ;
- Le Secrétariat Exécutif urbain ;
- Le Comité Exécutif communal;
- Le Comité de la Sous-fédération ;
- Le Comité de la Cellule et ;
- Le Comité de la Sous-cellule.

Article 91

Le Secrétaire interfédéral représente le Parti dans la province.

Article 92

Les membres des organes des Interfédérations et des Fédérations sont nommés sur base des critères de compétence, de disponibilité, de loyauté et d'engagement au parti.

Le Secrétaire Interfédéral adresse ses rapports régulièrement au Secrétariat Politique National et à la Direction Politique Nationale.

Chaque Secrétaire Exécutif ou comité fait rapport au Secrétaire exécutif ou comité qui lui est hiérarchiquement supérieur.

Article 93

La composition et les attributions à tous les échelons du Parti sont déterminées par une décision du Président national, selon les besoins et les réalités locaux, sur proposition du Secrétaire Général.

PARAGRAPHE III. DES INTERFEDERATIONS ET FEDERATIONS DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Article 94

Dans un pays étranger où réside une importante communauté des Congolais membres de l'UNC, le parti est organisé en Interfédération créée par le Président national sur proposition du Secrétaire général.

Les membres s'organisent pour déterminer quelle ville peut être le siège de l'Interfédération.

Article 95

L'Interfédération est créée, par décision du Président national sur proposition du Secrétaire général et à l'initiative des Congolais de l'étranger, en tenant compte des réalités du pays d'accueil.

Article 96

Sans préjudice des dispositions des statuts et du règlement intérieur du parti, l'Interfédération des Congolais de l'Etranger peut élaborer un Règlement intérieur particulier devant la régir. Ce règlement intérieur particulier ne peut être appliqué qu'après avis du Conseil national et l'autorisation du Président national.

Chapitre VI : DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS POLITIQUES

Article 97

Lors des manifestations et activités politiques du Parti, l'ordre de préséance des responsables des organes du Parti doit être respecté par les organisateurs et le service de protocole.

Est censée n'avoir pas été convié à une activité ou manifestation du Parti, le responsable de l'organe ou d'une structure qui n'est pas repris sur la fiche protocolaire ou sur la feuille du programme.

Articles 98

Sous peine d'irrégularité, seuls les membres statutaires des organes et structures spécialisées participent à leurs réunions.

Article 99

Toutes les réunions des Organes, Structures spécialisées tant du niveau national que provincial sont constatées par les procès-verbaux, les comptes rendus et les listes de présences.

Trois absences consécutives non justifiées peuvent donner lieu à l'ouverture d'une action disciplinaire.

CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE**Article 100**

Les instances de discipline à l'endroit des membres du Parti :

- la Commission Nationale de Discipline (CND) ;
- La Commission Spéciale Nationale de Discipline pour faute de gestion (CSDG).
- La Commission Spéciale Interfédérale de Discipline pour faute de gestion (CSIDG).
- la Commission Interfédérale de discipline(CID) ;
- la commission Fédérale de discipline(CFD).

Article 101

Le droit à la défense est sacré et garanti à tous les niveaux de la procédure disciplinaire.

Le droit de recours est garanti.

Les délais de recours contre les décisions des commissions de discipline est de huit jours à dater du jour de la notification de la sanction.

Article 102

Les instances de discipline pour les membres du Parti sont :

1. La Commission Nationale de discipline et la Commission Spéciale Nationale de Discipline pour faute de gestion des Finances, valeurs et bien du Parti pour :
 - les membres de la Direction politique nationale ;
 - les membres du Conseil national ;
 - les membres du Secrétariat politique national ;
 - les membres de la Commission nationale de discipline ;
 - les membres des organes techniques, cabinets politiques rattachés au Président national, à la Direction politique national, au Président du Conseil national, au Secrétariat politique national et à l'Inspection générale;
 - les membres de l'Administration nationale du Parti ;
 - les membres des Structures spécialisées du niveau national ;
 - les Secrétaires interfédéraux et leurs adjoints.

Toutefois, hormis les fautes de gestion des finances, des biens ou valeurs du Parti, toutes les autres fautes disciplinaires du Président national, du Président du Conseil national, du Secrétaire général et de l'Inspecteur général sont de la compétence de la Direction Politique nationale, siégeant en qualité de juge disciplinaire.

2. La Commission interfédérale de discipline et la Commission Spéciale Interfédérale pour faute de Gestion des finances, biens ou valeurs du Parti est compétente pour auditionner et, le cas échéant, sanctionner les:
 - membres du Secrétariat interfédéral autres que les secrétaires interfédéraux et leurs adjoints au niveau de la Province;
 - membres du secrétariat exécutif urbain au niveau de la ville ;
 - membres des Secrétariats fédéraux au niveau du territoire;
 - membres des Comités Exécutifs communaux.

3. La Commission fédérale de discipline est compétente pour auditionner et, le cas échéant, administrer des sanctions aux :
 - membres des Comités des Sous-fédérations au niveau des chefferies et des secteurs;
 - membres des comités du Quartier qui est une Sous-fédération;
 - membres du Comité de la Cellule au niveau du Groupement;
 - membres du Comité de la Sous-cellule au niveau du village.

Article 103

Lorsque le Président national est mis en cause, la Direction Politique Nationale est convoquée par le membre préseant du Bureau de la Direction Politique nationale après que ce dernier a porté à la connaissance de l'accusé les motifs de l'accusation et la date de présentation de ses moyens de défense devant ladite Direction.

Lorsque le Président du Conseil national, le Secrétaire général ou l'Inspecteur général, selon le cas, sont mis en cause, le Président national convoque la Direction politique nationale, siégeant comme Commission disciplinaire après avoir porté à la connaissance du concerné les motifs de son accusation et la date de présentation de ses moyens de défense.

Sans préjudice du droit à saisir les instances judiciaires, les décisions de la Direction Politique Nationale ne sont pas susceptibles des voies de recours. Elles s'imposent au parti, à ses organes et à ses membres.

Toutefois, les hauts cadres du Parti visés aux alinéas premier et deux du présent article peuvent solliciter, par écrit, la clémence de la Direction Politique Nationale en s'engageant de ne plus poser des actes qui ont conduit à la sanction. Dans ce cas, la Direction Politique Nationale examine la demande de clémence dans le délai d'un mois afin de la rejeter ou de l'accepter. Si la Direction Politique nationale ne se prononce pas dans le délai d'un mois à dater de la réception de la lettre de demande de clémence, la décision d'acceptation de la clémence est censée avoir été acquise et les sanctions prononcées levées.

Article 104

Nul ne peut être entendu par une Commission de discipline sans qu'il ne lui soit communiqué, par écrit, au préalable les motifs de sa comparution.

Il est reconnu à tout membre du Parti, objet d'une ouverture d'action disciplinaire, le droit de disposer de huit jours ouvrables pour fournir ses justifications entre le jour où les fautes dont il est présumé responsable lui sont communiquées et celui de sa comparution.

L'absence non justifiée au jour de la comparution constitue une faute passible de réprimande.

La récidive entraîne l'exclusion définitive du parti pour faute aggravée.

Article 105

Les décisions de la Commission Interfédérale de discipline, de la commission spéciale Interfédérale pour faute de gestion des finances, biens ou valeurs du Parti, de la Commission fédérale de discipline sont susceptibles d'appel, respectivement, devant la Commission Nationale de Discipline, devant la Commission Spéciale Nationale pour faute de gestion des finances, biens ou valeurs du Parti et devant la commission Interfédérale de discipline.

Les décisions définitives prises par les commissions de discipline s'imposent aux organes du Parti et à ses membres.

Aucune décision d'une commission de discipline ne peut faire l'objet de recours plus d'une fois.

Article 106

Les Commissions de discipline prononcent des sanctions conformément aux dispositions statutaires, au présent Règlement Intérieur, au règlement financier et à tout texte normatif du parti.

Article 107

Le Président National du Parti nomme sur proposition du Secrétariat Politique National les membres de la Commission Nationale de Discipline, les membres des Commissions Interfédérales, des Commissions Fédérales de discipline, de la Commission spéciale nationale de discipline pour faute de gestion des finances, valeurs ou patrimoines du Parti et de la commission spéciale Interfédérale de discipline pour faute de gestion des finances, valeurs ou patrimoines du Parti en tenant compte des critères de compétence, de sagesse, de loyauté et de connaissance des textes réglementaires et légaux du Parti.

La composition du Bureau de chaque Commission de discipline est déterminée par la décision de nomination du Président national.

Article 108

Sans préjudice des dispositions de l'article 104 alinéa 4 du présent règlement intérieur, les commissions disciplinaires se prononcent dans les trente jours à dater de leur saisine.

Les commissions disciplinaires saisies des recours en appel, se prononcent dans les quarante-cinq jours à dater du dépôt de recours.

Est nulle et nul effet, toute décision disciplinaire prise en violation de ces délais.

Article 109

Le membre fautif est traduit devant la commission de discipline par le chef de l'organe dont il relève, à la demande de l'autorité hiérarchiquement supérieure ou à la demande du Conseil national ou du membre laissé.

Article 110

Le barème des sanctions comprend :

- la mise en garde ;
- la réprimande ou le blâme ;
- la restitution des sommes d'argent, du bien ou valeur indument acquis par une membre ;
- suspension ou exclusion définitive, selon le cas, dans les groupes des réseaux sociaux du parti ;
- la suspension temporaire d'exercer les fonctions au sein du parti ou de participer à ses activités et ;
- l'exclusion définitive du Parti.

La mise en garde, la réprimande ou blâme sont décidées par l'autorité de l'organe dont le membre fautif relève.

La suspension ou exclusion définitive, selon le cas, dans les groupes des réseaux sociaux du parti est décidé, par voie administrative, par l'autorité de qui relève le membre fautif avec obligation à l'administrateur du groupe de l'exécuter.

Article 111

Sans préjudice de poursuites judiciaires, entraînent automatiquement la suspension préventive des fonctions au sein du parti par l'autorité hiérarchique et le renvoi du dossier à la Commission de discipline compétente, les manquements ci-après:

- le faux et usage de faux ;
- l'usurpation de pouvoir et des fonctions ;
- les biens du parti indument acquis par un membre ;
- le détournement des fonds du Parti ;
- les menaces, les violences et les injures proférées envers les camarades du Parti ;
- le non-paiement des cotisations à l'égard du Parti ;
- la destruction des insignes, emblèmes du Parti ;
- la divulgation des secrets du Parti ;
- les propos diffamatoires et injurieux à l'égard de la hiérarchie ;
- le non-respect des orientations politiques du Parti ;
- la contre-campagne à l'endroit d'un candidat du Parti ;
- l'insuffisance de rendement à la fonction occupée au sein du Parti ;
- la publication dans les réseaux sociaux ou par voie des médias des articles ou propos de nature à nuire gravement au Parti ou à son ou ses dirigeant(s).

La commission de discipline prononce une peine de suspension allant de trois mois à une année. En cas de circonstances aggravantes, elle peut prononcer l'exclusion définitive.

Article 112

Sans préjudice des poursuites judiciaires, les manquements ci-après entraînent, ipso facto, l'exclusion définitive du Parti et la radiation dans le registre des membres :

- la création de son propre parti politique ;
- l'adhésion à un autre parti politique ;
- l'adhésion à un regroupement politique dont l'UNC ne fait pas partie ;
- le déviationnisme ou s'écarter de la ligne de conduite du parti en créant la dissidence ;
- la trahison ou s'adonner à la déloyauté en révélant au public les secrets du parti ;
- la corruption avérée aux fins de déstabiliser le Parti ;
- les coups et blessures à l'endroit d'une autorité du Parti ou d'un membre ;
- proférer des injures publiques et tenir des propos incendiaires à l'endroit des autorités du parti.

Le procès-verbal d'audition et la proposition de sanction sont transmis, selon le cas, au Président National, au Président du Conseil national, au Secrétaire général, à l'inspecteur général, au Secrétaire interfédéral et au Secrétaire fédéral pour notifier au membre concerné la décision prise

Article 113

Les sanctions sont prononcées en tenant compte de la gravité des faits et en respectant leur dégradation. Nonobstant, l'absence non justifiée au jour de la comparution qui est une faute passible de réprimande.

CHAPITRE VIII: DU REGLEMENT A L'AMIABLE DES DIFFERENDS

Article 114

Le règlement des différends à l'amiable entre les membres, entre ces derniers et le Parti sont de la compétence du Comité des sages ad hoc mis en place pour la circonstance par l'organe du parti du niveau où se situe le litige.

Le règlement est clôturé par un Procès-verbal de conciliation ou de non conciliation. En cas de non conciliation, le membre intéressé peut saisir la Commission de discipline de son ressort.

Dans tous les cas, le Parti n'intervient que dans le règlement des différends liés à son organisation, son fonctionnement et à la gestion des ambitions de ses membres.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 115

Un règlement financier fixe les règles relatives à l'identification, au recouvrement des ressources et à leur affectation, à l'élaboration, à la présentation et à l'exécution du budget et au régime disciplinaire en cas de faute de gestion.

Un règlement intérieur fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Un règlement du personnel administratif fixe le statut des cadres et agents faisant carrière au sein du parti.

Un règlement budgétaire détermine, chaque année, les ressources et les dépenses du Parti.

L'adoption des textes visés dans le présent article relève du Conseil National.

Article 116

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement intérieur sont abrogées.

Article 117

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le Congrès.

Fait à Kinshasa, le 04 août 2018

POUR LES MEMBRES FONDATEURS :